

CARREFOUR

Représenté par son Directeur Général Monsieur Alexandre BOMPARD 93, Avenue de Paris

91300 MASSY PALAISEAU France

Paris, le 6 novembre 2023



Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpeller sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

- « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, l°, du Code de commerce, votre société a publié son sixième plan de vigilance en 2023, intégré dans votre rapport annuel 2022 publié en avril 2022².

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2021 (DEU 2021) déposé le 28 avril 2022 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport «Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

² DEU 2021, « 2.2 Plan de vigilance du groupe Carrefour », Page 126 et suite.

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, s'il reconnaît la responsabilité de la grande distribution, plus généralement de l'alimentation, dans l'aggravation du changement climatique³, le manque de transparence concernant la responsabilité propre du groupe CARREFOUR ne permet pas de rendre compte l'impact réel des activités du groupe sur le changement climatique et donc de s'aligner sur l'Accord de Paris.

S'agissant de la stratégie générale de lutte contre les risques liés au changement climatique, CARREFOUR annonce un objectif de neutralité carbone pour ses magasins d'ici 2040 et indique une stratégie de réduction de ses émissions pour une trajectoire « bien en dessous de 2 °C » accréditée par la SBTi. La stratégie annoncée, prévoyant notamment une réduction des émissions allant jusqu'à 70 % en 2040 par rapport à 2019⁴, présente un problème d'intégrité dans la mesure où plus de 80 % des sites de Carrefour ne sont pas concernés par le reporting de l'entreprise⁵, les objectifs de réduction d'émissions de GES et les mesures concrètes correspondantes⁶. De plus, au regard de l'incomplétude du reporting scope 3 qui se concentre sur le seul poste « Transport aval », représentant 5 % des émissions indirectes, il est difficile d'apprécier la portée de l'engagement visant à réduire de 29 % les émissions scope 3 du groupe d'ici 2030 ou encore de l'objectif de réduction de 20 Mt de CO2 pour les produits vendus⁷. Enfin, Carrefour doit urgemment adopter une politique robuste zéro conversion et zéro déforestation.

S'agissant des mesures mises en place, CARREFOUR mentionne un certain nombre de mesures concrètes qui manquent de précision et d'objectifs chiffrés. Le plan d'action climat scope 3 de l'entreprise prévoit d'optimiser le fonctionnement des sites, des chaînes logistiques et favoriser l'économie circulaire ; transformer l'offre de produits disponibles en engageant les partenaires et les clients dans leurs choix. Pour ce faire, la mesure clé repose sur l'engagement auprès des fournisseurs afin qu'ils réduisent eux-mêmes leurs émissions de 20 Mt CO2⁸. Cependant, CARREFOUR n'indique pas de précision sur les moyens mis en place pour mener à bien cette transition au niveau du groupe, ni sur l'accompagnement des fournisseurs dans cette transition.

Votre plan de vigilance demeure insatisfaisant. La limitation du périmètre des sites concernés par les mesures de réduction d'émissions et l'incomplétude du reporting du scope 3 participent au manque de transparence et d'intégrité du plan de vigilance.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :

- une clarification du problème d'intégrité (relevé ci-dessus) portant sur le reporting de votre scope 3 ainsi que sur le périmètre de vos objectifs de réduction d'émissions de GES, dans la mesure où cette sous-estimation de votre contribution au changement climatique pourrait exacerber les effets négatifs du changement climatique sur les droits humains;
- des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique portant sur l'intégralité de votre chaîne de valeur, avec un plan d'action clairement chiffré, ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle;
- un engagement plus ambitieux portant <u>sur l'intégralité de votre scope 3</u>, soit une réduction d'émissions d'au moins 34 % sur l'ensemble de la chaîne de valeur et notamment dans votre chaîne

⁴ DEU 2021, Page 74.

³ DEU 2021, Page 28.

⁵ DEU 2021, Page 163.

⁶ Corporate Climate Responsibility Monitor 2023, Page 83.

⁷ DEU 2021, Page 79.

⁸ DEU 2021, Page 281.

d'approvisionnement en produits et en emballages ainsi qu'au niveau du transport de marchandises :

• en matière de déforestation, votre groupe doit adopter une politique robuste zéro conversion et zéro déforestation qui permette de vous assurer que votre chaîne d'approvisionnement n'est liée en aucune manière à la déforestation illégale. Cette politique doit être adoptée et mise en application dès maintenant pour répondre aux recommandations du UN-HLEG sur les engagements net zéro qui rappelle que la déforestation illégale doit être mondialement arrêtée au plus tard en 2025⁹.

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : <u>devoirdevigilance@notreaffaireatous.org</u>.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA, Délégué général Notre Affaire À Tous





Pièces jointes :

- Fiche entreprise CARREFOUR tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023
- Annexe sur le comptage et le reporting des émissions indirectes

⁹ « Deforestation driven by land-use change and agriculture contributes around 11% of annual global greenhouse gas emissions, according to the IPCC, reducing the effectiveness of existing carbon sinks. This means the world cannot reach net zero by 2050 without ending deforestation by 2025 » (HLEG, Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions, 2022 p. 26).